

N° U2024/01

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le

ID : 034-213401300-20240103-U202401-AI



à rappeler dans toute correspondance

**DOSSIER : N° DP 034 130 23 H0052**

**Déposé le : 21/09/2023**

**Demandeur : Monsieur ABDESSALEM FRANCK**

**Sur un terrain sis à : 9 LIBRON à LAURENS (34480)**

**Références cadastrales : 34130 D 1549**

**Monsieur ABDESSALEM FRANCK PAUL THIERRY  
9, Chemin du LIBRON  
34480 LAURENS**

## **OBJET : DECISION TACITE D'OPPOSITION**

Monsieur,

Vous avez déposé le 21/09/2023 à la mairie de LAURENS une déclaration préalable.

Par lettre envoyée en accusé de réception présentée en date du 27/09/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LAURENS en date du 27/12/2023, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition conformément à l'article R 423-39 du Code de l'urbanisme.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

A LAURENS, le 03/01/2024

L'Adjoint délégué à l'urbanisme,  
Jacques ROMERO



## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).